

59866 - La zakat des bijoux à usage personnel

question

Lors de notre mariage en 1994, mon beau père nous a offert un bijou en or de 560 grammes. Nous conservons encore des pièces d'or que nous avons reçu de nos parents à titre de cadeau après l'accouchement de ma femme. En outre, j'ai acheté des bijoux pour ma femme entre 1994 et 2004.... Maintenant, ma femme me dit que nous devons donner 240 grammes d'or (à titre de zakat). Ma question est la suivante : devrais-je donner la zakat pour les trois différentes quantités d'or acquis ? J'espère recevoir une réponse exhaustive et argumentée.

la réponse favorite

Il y a une divergence de vues au sein des ulémas à propos de l'inclusion des bijoux à usage personnel dans l'assiette de la zakat ; les Hanafites le jugent obligatoire tandis que la majorité des Malékites, des Chaféites et des Hanbalites soutiennent que cela n'est pas obligatoire. Cependant l'opinion la mieux soutenue est celle des Hanafites. Car elle s'appuie sur de nombreux arguments qui l'étayent. En voici quelques uns :

1/ La portée générale des arguments qui indiquent le caractère obligatoire de l'acquittement de la zakat en général sans distinction entre les bijoux personnels et les autres biens.

2/ Aïcha (P.A.a) l'épouse du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « Le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) entra chez moi et vit que je portais des bagues en argent. Et il dit :

- Qu'est-ce que c'est, ô Aïcha ?

- Ce sont des bagues que je me suis faites en guise de parure pour te plaire) ô Messager d'Allah !

- Les soumetts-tu au prélèvement de la zakat ?

- Non ...

- Ils constituent alors ta part de l'enfer ! (rapporté par Abou Dawoud, 155 et jugé authentique par al-Albani dans Sahihi Abou Dawoud.

3/ Amr ibn Shouayb a rapporté de son père qui le tenait de son grand père qu'une femme s'était présentée au Messager d'Allah (bénédictioin et salut soient sur lui) en compagnie de sa fille qui portait d'épais bracelets en or. Et le Prophète (bénédictioin et salut soient sur lui) lui dit :

- Vas-tu les soumettre au prélèvement de la zakat ?

- Non.

- Te plaira-t-il qu'Allah te les remplace au jour de la Résurrection par des bracelets en feu ?

- Elle les ôta immédiatement et les jeta au Messager (bénédictioin et salut soient sur lui) en disant : ils appartiennent désormais à Allah le Puissant et Majestueux et à Son Messager. (rapporté par Abou Dawoud (1563), par an-Nassaï (2479) et déclaré bon par al-Albani dans Sahihi Abi Dawoud.

Deuxièmement, vous auriez dû acquitter la zakat dès que vous en avez appris le caractère obligatoire. Quant aux années pendant lesquelles vous ignoriez tout à propos de la nécessité de soumettre les bijoux au prélèvement de la zakat, vous n'avez pas à en tenir compte.

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé à propos du cas d'une femme qui avait gardé des bijoux pendant dix ans avant de savoir que les bijoux à usage personnels doivent être soumis au prélèvement de la zakat, pour savoir ce qu'elle doit faire concernant les années passées. Et il a répondu ainsi : « **Vous devez acquitter la zakat à partir du moment où vous avez appris qu'il fallait la prélever sur les bijoux. Quant aux années qui s'étaient écoulées avant que vous n'ayez acquis**

cette connaissance, vous n'avez pas à vous en occuper. Car les dispositions religieuses ne s'appliquent que quand on en a connaissance ». Fatawa islamiyya, 2/84.

Répondant à une autre question allant dans le même sens, il dit : « L'intéressé devra payer la zakat de ses bijoux à l'avenir sur une base annuelle, pourvu que les bijoux atteignent le minimum imposable. Quant aux années écoulées avant qu'elle n'en ait apprise le caractère obligatoire, elle n'a pas à les considérer, son ignorance constituant et la question restant encore controversée. En effet, certains ulémas ne pensent pas qu'il soit nécessaire de soumettre les bijoux à usage personnels au prélèvement de la zakat. .

Mais l'avis le mieux soutenu veut qu'ils soient frappés par la zakat, s'ils atteignent le minimum imposable et restent immobilisés pendant une année parce que des arguments tirés du Livre et de la Sunna l'indiquent ».

Troisièmement, la zakat ne frappe que les bijoux en or et en argent. Si vos bijoux sont d'autres métaux, vous n'avez pas à les soumettre au prélèvement de la zakat. Voir la question n° [40210](#).

Quatrièmement, la zakat est à payer par la propriétaire des bijoux et non par le mari.

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « **Il n'y a aucun mal à ce que son mari paye à sa place. Et il n'est pas nécessaire que la zakat soit prélevée sur les bijoux mêmes, car il suffit de la prélever sur leur valeur, à la fin de chaque année légale et en fonction de la valeur actuelle de l'or et de l'argent** ». Fatawa islamiyya, 2/85.

Mais si les cadeaux vous ont été offerts tous les deux et si vous n'avez pas cédé votre part à votre femme, vous devez prélever la zakat sur votre part, pourvu qu'elle atteigne le minimum imposable qui est de 85 grammes d'or.

Quant au montant du prélèvement, il est de 2.5% donc 2 grammes et demi sur cent.

Allah le sait mieux.